



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 809-17

* Abroge et
remplace
le règlement
749-13

**POUR ABROGER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 749-13
CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE
RÉTENTION DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS ET LE REMPLACER PAR LE RÈGLEMENT
809-17 CONCERNANT LE MESURAGE DE L'ÉPAISSEUR DE L'ÉCUME ET DES
BOUES AINSI QUE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE le Conseil municipal, soucieux de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques soient correctement inspectées de façon annuelle et que celle-ci soient vidangées en fonction de leur besoins réels;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} septembre 2009, la résolution portant le numéro 09-09-243 aux fins d'adopter la politique environnementale de la Municipalité de Val-des-Monts pour mandater le service de l'Environnement et de l'Urbanisme à mettre en place la structure organisationnelle devant mener à la réalisation de la politique environnementale laquelle comporte divers objectifs collectifs dont d'implanter un programme de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues ainsi que la vidange des fosses septiques;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité d'entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter, et de faire exécuter, tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 22) a été adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de règlement présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du Conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme et la Direction générale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 septembre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

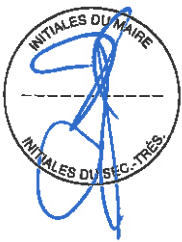
À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et le service de vidange des fosses septiques sur tout le territoire de la Municipalité. Ledit programme de mesurage sera implanté à partir du 1^{er} janvier 2018.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse, ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Eaux ménagères :** Les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance.
- Eaux usées :** Les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.
- Entrepreneur :** L'entrepreneur spécialisé et chargé de réaliser la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.
- Fosse de rétention :** Une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- Fosse septique :** Une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur.
- Installation septique :** Une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
1. La conduite d'amenée entre le bâtiment et la fosse septique ou la fosse de rétention.
 2. La fosse septique ou la fosse de rétention.
 3. La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur.
 4. L'élément épurateur.
- Municipalité :** La Municipalité de Val-des-Monts.
- Occupant :** Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur qui occupe de façon continue ou non un immeuble.
- Officier responsable :** Le Directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme, l'Inspecteur en environnement, le Préposé au mesurage de l'écume et des boues septiques ou toute autre personne nommée à cette fin.
- Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE ET MÉTHODOLOGIE

Le programme de mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues des fosses septiques s'inspire du guide de relevé sanitaire intitulé « Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau » produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 5 – FRÉQUENCE DE MESURAGE

Le Municipalité procédera annuellement à la vérification des installations septiques afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et procédera également au mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues de toutes les fosses septiques des immeubles comportant 6 chambres à coucher et moins.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 6 – FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique devra être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres.

Lorsqu'une vidange est ordonnée par l'officier désigné, le propriétaire ou l'occupant des lieux devra remettre à l'officier responsable une preuve de vidange effectuée par un entrepreneur spécialisé et autorisé.

Ladite preuve de vidange devra être remise à la Municipalité dans un délai ne dépassant pas 30 jours de l'avis donné par l'officier responsable.

ARTICLE 7 – APPLICATION

L'officier responsable est la personne qui voit à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 – INSPECTION

L'officier responsable, au moment du mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues et de la vidange, fait un examen sommaire de l'installation afin de constater et de vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique afin de s'assurer que l'installation est fonctionnelle et ne représente pas une source de pollution et/ou de nuisances.

ARTICLE 9 – PÉRIODE

La période au cours de laquelle aura lieu les vérifications aux installations septiques et le mesurage de l'épaisseur de l'écume et des boues se fera entre le 15 avril et le 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 10 – AVIS

Un avis écrit indiquant la période d'inspection et de mesurage de l'écume et des boues est donné au propriétaire de l'immeuble au moins quatorze (14) jours avant la visite de la propriété.

ARTICLE 11 – LOCALISATION ET DÉTERREMENT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, s'il y a lieu, doivent en tout temps permettre à l'officier responsable de mesurer la fosse septique et de vérifier l'état de l'installation septique et de la plomberie sise à l'intérieure du bâtiment.

Tout capuchon ou couvercle, fermant l'ouverture de la fosse septique, doit être dégagé de toute obstruction afin qu'il soit possible de les ouvrir sans difficulté, et ce, en tout temps. Le propriétaire doit s'assurer que le couvercle soit bien dégagé mais ne doit en aucun temps laissé une ouverture ou créer une situation qui pourrait mettre la population en danger.

ARTICLE 12 – ACCÈS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, s'il y a lieu, doit permettre à l'officier responsable d'effectuer son travail sans obstruction. L'accès à la propriété doit également être facilité en donnant accès notamment à l'officier responsable aux voies de circulation privées lesquelles peuvent être munies de barrières, de faciliter le transport de l'officier responsable aux propriétés sise sur les îles et toutes autres situations particulières.

ARTICLE 13 – VIDANGES ADDITIONNELLES

Le fait que le propriétaire ou l'occupant fasse vidanger une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas ce propriétaire ou cet occupant de l'obligation de laisser mesurer sa fosse septique au moment déterminé par l'officier responsable.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 14 – RAPPORT DU MESURAGE DE L'ÉCUME ET DES BOUES

L'officier responsable rédige un rapport à la suite de chaque inspection et mesurage effectué en vertu de l'article 8 du présent règlement. Le rapport d'inspection se retrouve en annexe A-1 du guide de relevé sanitaire « Guide de réalisation d'un relevé sanitaire des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées situées en bordure des lacs et des cours d'eau » produit par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Une copie du rapport est remise à l'occupant des lieux si celui-ci est présent lors de l'inspection de mesurage ou laissé à la propriété vérifiée.

ARTICLE 15 – INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 17 – ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 749-13 concernant la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 octobre 2017 (résolution no 17-10-369).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 809-17 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 9 h 45 et 16 h, le 6 octobre 2017.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale